

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

NKN/DS
REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

ARRETE n° 43 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour
le dragage du sable dans le quatrième lac à Akodessewa (Commune de Lomé)
à la Société africaine de dragage (S.A.D).

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Vu la demande du 20 avril 2017 du Directeur général de la société SAD, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour l'exploitation par dragage de sable dans le 4^{ème} lac à Akodessewa dans la commune de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 039/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 20 juin 2018 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de dragage et d'exploitation du 4^{ème} lac de Lomé ;

M

Vu le récépissé n°0046303 en date du 04 juillet 2018 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle de dragage de sable est accordé à la Société africaine de dragage (SAD) sur le 4^{ème} lac à Akodessewa dans la commune de Lomé.

Article 2 : Conformément au plan ci-joint, le gisement se trouve sur un périmètre de forme irrégulière dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1°17'01.7"	6°09'37.9"	0,26 km ²
B	1°17'02.9"	6°09'35.1"	
C	1°16'45.1"	6°09'28.9"	
D	1°16'17.7"	6°09'22.8"	
E	1°16'10.1"	6°09'22.6"	
F	1°16'06.5"	6°09'23.4"	
G	1°16'02.7"	6°09'22.9"	
H	1°16'02.7"	6°09'23.6"	
I	1°16'06.1"	6°09'24.6"	
J	1°16'08.3"	6°09'26.1"	
K	1°16'20.1"	6°09'29.0"	

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : SAD-LAA, SAD-LAB, SAD-LAC, SAD-LAD, SAD-LAE, SAD-LAF, SAD-LAG, SAD-LAH, SAD-LAI, SAD-LAJ, SAD-LAK.

La signification des inscriptions SAD, LA et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K) est la suivante :

SAD : Société africaine de dragage ; LA : 4^{ème} Lac d'Akodessewa et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, la société SAD est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société SAD devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°039/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 20 juin 2018 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 8 : La société SAD est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation à la direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SAD est tenue de participer au développement local et régional.

En attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, la participation consiste en une contribution financière annuelle de cinq (05) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Akodessewa et ses environs.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de la société SAD et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

Article 10 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société SAD. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société SAD est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines

Article 14 : Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : Le ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent permis s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 17 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 JUIL 2018

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Banimpo GBENGBERTANE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Commune de Lomé.....	1
Société SAD	1